

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 NOVEMBRE 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le 15 du mois de novembre à 18 heures,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 09 novembre, se réunit au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur PLANTIER Christian, Maire.

Présents : Monsieur PLANTIER Christian, Maire

Monsieur BOURDENX Arnaud, Monsieur PONS Guy, Madame ROUSSIGNOL Agnès, Madame DEZEMERY Isabelle, Monsieur Guy CASSAGNE, Madame CASTAING-JAMET Stéphanie, Madame LEROUX Claire (adjoints)

Madame BARANTIN Annie, Monsieur SANNA Denis, Madame AMESTOY Katia, Monsieur VIDEAU Gaëtan, Monsieur LOBY Jean-Marc, Monsieur CORBEAUX Daniel, Madame MATTE Muriel, Monsieur TARTAS Frank, Madame POMPIDOU Martine, Monsieur ROCHARD Christophe, Monsieur FORTINON Xavier, Madame DELEST Marie-France (absente points 1 et 2), Monsieur Gilbert BADET, Monsieur RINGEVAL Alain, Madame LARROCA Sandrine, Monsieur POMAREZ Frédéric, Madame OLHASQUE Annabel (conseillers municipaux)

Absents excusés :

Madame CLAVERIE Evelyne donne pouvoir à Monsieur BOURDENX Arnaud

Monsieur BANQUET Max donne pouvoir à Monsieur CASSAGNE Guy

Madame ALAMO- DUPOUY Christelle donne pouvoir à Monsieur VIDEAU Gaëtan

Madame LAMARQUE Patricia donne pouvoir à Madame AMESTOY Katia

Secrétaire de séance : Madame LEROUX Claire

Le procès verbal de la séance du 18 octobre 2018 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire : « Je vous propose d'ajouter à l'ordre du jour :

- en finances le point 1 concernant le budget général et une demande d'admission en non valeur. Le rapport se trouve sur table.

- Vous trouverez également sur table (point 11) : une modification du rapport et de l'avenant n°1 du contrat de concession. »

L'ajout des questions est accepté par l'ensemble des conseillers.

Monsieur le Maire passe donc à l'examen des différents points après avoir au préalable informé le Conseil des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

ORDRE DU JOUR

1 - Budget général – Admission en non-valeur

2 – Budget général - Décision modificative n°3

3 – Adhésion au groupe Agence France Locale – Engagement de garantie à première demande

4 – Attribution de subventions

5 – Demande de défrichement - Lotissement Le Caducée

6 – ZAC des Hournails - Cession lot n°6

7 – Autorisation de vente – Pyramide II – 1 Allée de Circé

8 – Cession Salins

9 – Augmentation du temps de travail d'un agent

10 – Proposition de création de postes

11 – DSP Casino – Contrat de concession – Avenant n°1 – Décalage date d'ouverture

12 - Dérogation ouverture dominicale des commerces - 5 dates en 2019

13 - Information sur le « Plan mercredi »

1 – Budget général – Admission en non-valeur

Rapporteur : Arnaud BOURDENX

Questions et/ou observations : Néant

Vote : Unanimité

Le rapporteur expose :

« Chaque année, Madame la Trésorière de Mimizan propose d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables d'une part et, d'autre part, des créances éteintes résultant d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité.

- Les créances irrécouvrables s'élèvent à 4 021,66 euros et concernent 44 titres de recettes émis entre 2011 et 2018 (compte 6541).
- Les créances éteintes s'élèvent à 12 993,38 euros et concernent 52 titres de recettes émis entre 2010 et 2018 (compte 6542).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des créances irrécouvrables et des créances éteintes dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'admettre en non- valeur les créances présentées ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier. »

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Aucune question, ni observation n'est faite.

Monsieur le Maire soumet la question au vote de l'Assemblée qui accepte à l'UNANIMITE la proposition du rapporteur et décide :

D'ADMETTRE en non- valeur les créances présentées en séance ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

2– Budget général – Décision modificative n°3

Rapporteur : Arnaud BOURDENX

Questions et/ou observations : Xavier FORTINON, Daniel CORBEAUX

Vote : 21 voix POUR et 7 voix CONTRE (M. CORBEAUX, M. FORTINON, M. BADET, M. RINGEVAL Madame LARROCA, M. POMAREZ, Madame OLHASQUE)

Le rapporteur expose :

« INVESTISSEMENT :

- 1) La commune ayant souscrit cette année un emprunt dont le remboursement commencera avant la fin de l'exercice, il convient de rajouter le montant du capital, à savoir 12 000 € (au 1641). Cette hausse sera compensée par le surplus généré par les amendes de police (au 1342).
- 2) Il convient de prévoir les crédits nécessaires au règlement de la première échéance de l'adhésion à l'Agence France Locale dès cette année pour un montant de 13 400 euros (au 261). L'équilibre se réalise en retirant 13 400 euros des Dépenses imprévues (020)

FONCTIONNEMENT :

- 1) Le chapitre 011 (dépenses générales) doit être abondé de 30 000 € à l'article 6226 (Honoraires).

- 2) Le chapitre 65 doit subir plusieurs ajustements : une hausse du déficit du Parnasse de 25 000 € à inscrire à l'article 6521 ainsi qu'une subvention de 4 200 € liée au paiement d'acompte concernant la classe de neige 2019 (à imputer au 6574).
- 3) Le chapitre 66 doit être augmenté de 3 600 € en raison de l'emprunt évoqué précédemment (investissements) pour couvrir la charge des intérêts (au 66111).
- 4) Le chapitre 67 subit quant à lui l'annulation d'un titre de recettes émis sur l'exercice 2017. La somme correspondant au titre initial (4 400 €) est inscrite à l'article 673. Il s'agit du Skate-Park.
- 5) Ces dépenses seront compensées par des recettes non prévues au BP : attribution de compensation (+31 000 € au 73211), taxes additionnelles aux droits de mutation (+ 32 100 € au 7381) et la dotation forfaitaire (+ 4 100 € au 7411).

INVESTISSEMENT			
DEPENSES			
Libellé			Montant
Chapitre	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	
Article	1641	Emprunts en euros	12 000
Sous - total chapitre 16			12 000
Chapitre	26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES	
Article	261	Titres de participation	13 400
Sous - total chapitre 26			13 400
Chapitre	O20	DEPENSES IMPREVUES	
Article	O20	Dépenses imprévues	-13 400
Sous - total chapitre O20			-13 400
Total dépenses d'investissement			12 000
RECETTES			
Libellé			Montant
Chapitre	13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	
Article	1342	AMENDES DE POLICE	12 000
Sous - total chapitre 13			12 000
Total recettes d'investissement			12 000
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
Libellé			Montant
Chapitre	O11	CHARGES A CARACTERE GENERAL	
Article	6226	Honoraires	30 000
Sous - total chapitre O11			30 000
Chapitre	65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	
Article	6521	Déficit des budgets annexes à caractère administratif	25 000
Article	6574	Subventions de fonctionnement aux associations	4 200
Sous - total chapitre 65			29 200
Chapitre	66	CHARGES FINANCIERES	

Article	66111	Intérêts réglés à l'échéance	3 600
Sous - total chapitre 66			3 600
Chapitre	67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	
Article	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	4 400
Sous - total chapitre 67			4 400
Total dépenses de fonctionnement			67 200
RECETTES			
Libellé			Montant
Chapitre	73	IMPOTS ET TAXES	
Article	73211	Attribution de compensation	31 000
Article	7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation	32 100
Sous - total chapitre 73			63 100
Chapitre	74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	
Article	7411	Dotation forfaitaire	4 100
Sous - total chapitre 74			4 100
Total recettes de fonctionnement			67 200

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Monsieur FORTINON :

« Je m'interroge par rapport à la décision modificative n°3 au niveau de la section d'investissement au regard de la décision prise pour le marché attribué à l'entreprise TPLS pour la réalisation d'un parking supplémentaire au niveau du casino pour un montant à hauteur de 436 000 €. Comme il ne s'agissait pas d'une dépense prévue dans le vote du budget primitif, et je vois que cela n'est pas reporté dans la décision modificative, cela veut-il dire que l'on fait ces travaux-là à la place d'autres reportés ultérieurement ? Et si c'est le cas, pourriez-vous dire lesquels sont reportés ? »

Monsieur BOURDENX :

« Il s'agit de travaux sur la ZAC des Hournails donc du budget annexe, je pensais que cela était précisé. Au niveau du budget primitif nous n'étions pas sur le budget principal si c'était votre question. Ces travaux étaient donc prévus et en ce qui concerne leur réalisation, nous avons bien sûr attendu d'avoir un bâtiment qui allait être sous peu en activité pour cadrer les travaux avec celui-ci. »

Monsieur FORTINON :

« Vous comprendrez quelque peu ma surprise.

Nous venons de voter l'acquisition du bâtiment de 4 millions d'euros sur le budget principal et vous expliquez aujourd'hui que vous financez le parking attendant sur le budget de la ZAC des Hournails. Pourriez-vous expliquer la cohérence de ces dépenses ainsi que les affectations ? »

Monsieur BOURDENX :

« L'aménagement de la zone du parking devant le casino avec sa limite de propriété est dû à la commune comme cela a toujours été le cas. Il n'a jamais été question que dans la vente le casino ait sa limite jusqu'au bord de la route. »

Monsieur le Maire :

« C'est exact. »

Monsieur FORTINON :

« Le casinotier n'achète pas le casino puisqu'il reste propriété de la commune ; il reste dans le budget principal de la commune. Le parking est attendant au casino ; cela reste la même unité de propriété. Vous allez avoir du mal à expliquer cela au Trésor Public : que le bâtiment est hors de la ZAC des Hournails mais que le parking en fasse partie. Cela est compliqué. »

Monsieur BOURDENX :

« C'est pourtant ce que nous réalisons. Le parking n'est pas un parking privé mais un parking communal. Le parking est une réalisation faite par la collectivité. »

Monsieur le Maire :
« C'est un parking public. »

Monsieur BOURDENX :
« Pour résumer. Concernant le budget principal, je vous réponds de nouveau que la ZAC et la zone qui est concernée font partie du budget annexe et non pas du budget primitif principal. »

Monsieur FORTINON :
« Mais pourquoi le bâtiment est-il dans le budget principal ? »

Monsieur le Maire :
« Mais parce que nous avons été tenus d'acheter ce bâtiment, vous le savez, Monsieur Fortinon. Nous pouvons vous donner des éléments de réponse.»

Monsieur FORTINON :
« Non, cela ira. J'en ai assez entendu. J'espère que tout le monde a mesuré la totale incohérence de ce sujet. »

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur BIRONIEN, Directeur Général des Services :
« Premièrement la décision modificative ne mentionne pas le parking du casino. C'est hors-sujet. La décision modificative concerne le budget principal. Le budget de la ZAC des Hournails n'a jamais intégré le Casino. Le Bail Emphytéotique Administratif lancé initialement était un BEA porté par la ville, porté par le budget de la ville. Lorsque nous avons dû racheter le bâtiment, c'est avec le budget de la ville puisqu' une fois que la ZAC est terminée, le budget de la ZAC va être cloturé.

On ne va donc pas intégrer une opération de loyer du casinotier sur vingt ans sur un budget qui va être clôturé prochainement. Nous avons fait le point avec la trésorerie de Mimizan ; il n' y aucun souci.

Le budget « Casino » n'est pas sur le budget d'activité « commune » mais sur le budget principal.

De plus le parking est un parking public qui est financé par la ZAC car la ZAC est un projet d'aménagement urbain. Et donc dans ce projet nous avons la phase 4 qui correspond aux équipements publics dont un parking de 100 places financé par le budget de la ZAC.

La décision du Maire présenté dans l'ordre du jour est la décision prise sur le budget des Hournails et financée par le budget des Hournails. Il s'agit d'un parking public et non d'un parking privé adossé au Casino. »

Monsieur FORTINON :
« Pour que cela soit bien clair. Si vous regardez le budget primitif de la ZAC des Hournails, si vous retrouvez le financement du parking du Casino, je suis disposé à le voir sur le budget principal de la ZAC des Hournails. »

Monsieur le Maire :
« Il s'y trouve. »

Monsieur FORTINON :
« C'est d'accord, vous me le montrerez. »

Monsieur le Maire :
« Il y est. N'insinuez pas comme vous faites d'habitude. »

Monsieur FORTINON :
« Mais bien sûr Monsieur le Maire. Et ne mentez pas comme vous faites d'habitude. »

Monsieur le Maire :
« Je crois que vous perdez votre sang-froid monsieur FORTINON. »

Monsieur FORTINON :
« Non, je ne perds pas le nord.
Deuxièmement si vous regardez les équipements publics qui sont prévus dans la ZAC des Hournails, zone qui est adossée ici aussi au règlement d'aménagement de zone adopté vers 2008, si vous trouvez dans ce règlement les équipements publics que vous évoquez, veuillez me les montrer sur les documents officiels. Pas seulement en parole.»

Monsieur le Maire :
« Veuillez arrêter vos insinuations. Quand vous me traitez de menteur, je n'apprécie pas trop, je vous le signale. »

Monsieur FORTINON :
« Quand j'ai répondu, cela n'était pas à vous à qui je m'adressais mais aux personnes qui se trouvent derrière vous : le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint aux finances. »

Monsieur le Maire :

« Vous savez toujours vous défausser , vous le faites très bien. »

Monsieur FORTINON :

« Cessez d'insinuer n'importe quoi Monsieur le Maire. »

Monsieur le Maire :

« Je vois que vous perdez un peu votre sang-froid monsieur FORTINON. »

Monsieur CORBEAUX :

«J'ai une question. Je voulais simplement savoir à quoi correspondent les 30 000 euros d'honoraires du chapitre 011 ? »

Monsieur BOURDENX :

« Ce sont des frais d'avocat car nous avons eu des retards sur certaines réalisations, nous en avons débattu ici assez souvent, du fait de recours. »

**Monsieur le Maire soumet la question au vote de l'Assemblée qui accepte par 21 voix POUR et 7 voix CONTRE (M. CORBEAUX, M. FORTINON, M. BADET, M. RINGEVAL Madame LARROCA, M. POMAREZ, Madame OLHASQUE) la proposition du rapporteur et décide :
D'APPROUVER la décision modificative n°3 du budget général**

3- Adhésion au groupe Agence France Locale – Engagement de garantie à première demande

Rapporteur : Arnaud BOURDENX

Questions et/ou observations : Xavier FORTINON

Vote : 22 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (M. FORTINON, Madame DELEST, M. BADET, M. RINGEVAL Madame LARROCA, M. POMAREZ, Madame OLHASQUE)

Le rapporteur expose :

« Ce point fait suite au 2^{ème} point de la décision modificative n°3 de l'investissement dans le 1^{er} chapitre que l'on a voté. Il s'agit de présenter le Groupe Agence France Locale car nous avons cité dans le 1er chapitre et émis comme volonté d'avoir un emprunt d'équilibre d'une hauteur de 700 000 euros. Nous avons donc sollicité un ensemble de banques et nous avons retenu celle-ci : l'Agence France Locale.

Elle est très intéressante au niveau des taux. Pour information, quand on emprunte aujourd'hui à somme identique, on tombe entre 1.90 et 2 % par an avec une prestation à 0.38 % par an. Ce qui est très intéressant.

En revanche et ce qui revient au même avec un taux à 1.93 % et ce qui est particulier ou innovant est qu'il y a une cotisation annuelle à verser. Ce sont donc les 13 400 euros que l'on a voté à cette institution sur le premier point. C'est une banque qui s'est spécialisée sur les collectivités.

Les actionnaires sont des collectivités, les collectivités sont emprunteuses et de grandes villes en France y compris dans les Landes ont choisi ce partenaire.

Voilà pour le principe du fonctionnement.

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*) et créé officiellement le 22 octobre 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

La Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales sont actionnaires. Société mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 13 administrateurs, nommés pour un mandat de 3 ans, pour les premiers, puis pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types de collectivités qui composent la Société Territoriale.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale est invitée en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire et de représentants des collectivités locales, s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

Exigence de solvabilité de la Collectivité

L'adhésion à l'Agence France Locale - Société Territoriale est conditionnée par le respect de critères financiers. Ceux-ci ont été définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et permettent de réaliser la notation de toute collectivité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute collectivité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de la collectivité au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de la collectivité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et pour assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de la collectivité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives. Le montant de l'ACI est déterminé conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max} \quad (*0,80%*[Encours de dette (exercice (n-2)*)]; \\ *0,25%*[Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2)*)]);$$

Où : **Max (x ; y)** est égal à la plus grande valeur entre x, et y ;

**les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de la collectivité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacune des collectivités membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (les emprunts obligataires principalement).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale accorde annuellement une garantie aux créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par la collectivité membre à chaque emprunt souscrit auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie.

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette de la collectivité Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la collectivité auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par la collectivité membre peut également être appelée par la Société Territoriale.

Documentation juridique permettant :

- **L'adhésion de la collectivité à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de la collectivité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise expressément l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- l'Acte d'adhésion au Pacte;

A l'issue de ce processus, la collectivité est actionnaire de la Société Territoriale.

- **Le recours à l'emprunt par la collectivité actionnaire :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale ou l'acquisition par l'Agence France Locale d'un prêt d'une collectivité membre cédé par un tiers prêteur, est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2018 afin que la collectivité puisse dès son adhésion solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération en date du 3 avril 2014 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur Arnaud BOURDENX, 1^{er} adjoint,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'APPROUVER l'adhésion de *la commune de Mimizan* à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. D'APPROUVER la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 66 900 euros (l'ACI) de *la commune de Mimizan*, établi sur la base des Comptes de l'exercice 2016 :
 - o en excluant les budgets annexes suivants : tous
 - o en incluant les budgets annexes suivants : aucun
 - o encours Dette Année 2016
3. D'AUTORISER l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 (section Investissement) du budget de *la commune de Mimizan*;
4. D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : il s'agit d'un paiement en 5 fois :

Année 2018	: 13400 Euros
Année 2019	: 13400 Euros
Année 2020	: 13400 Euros
Année 2021	: 13400 Euros
Année 2022	: 13300 Euros
5. D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat de séquestre ;
6. D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte ;
7. D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de *la commune de Mimizan* à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
8. DE DESIGNER *Monsieur Arnaud BOURDENX*, en sa qualité de 1^{er} adjoint au maire, et *Monsieur Gaëtan VIDEAU* en sa qualité de conseiller municipal en tant que représentants de *la commune de Mimizan* à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. D'AUTORISER le représentant titulaire de *la commune de Mimizan* ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. D'OCTROYER une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de *la commune de Mimizan* dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2018 est égal au montant maximal des emprunts que *la commune de Mimizan* est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2018, le cas

échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale :

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par *la commune de Mimizan* pendant l'année 2018 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, *la commune de Mimizan* s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2018 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

11. D'AUTORISER Monsieur le Maire, pendant l'année 2018, à signer le ou les engagements de Garantie pris par *la commune de Mimizan* dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12. D'AUTORISER Monsieur le Maire à :

- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par *la commune de Mimizan* à certains créanciers de l'Agence France Locale ;
- ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13. D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Monsieur FORTINON :

« L'Agence France Locale qui a été créée à l'issue de la crise financière de 2008 a du mal à trouver ses adhérents. Et aujourd'hui elle représente environ 4 % du marché des Collectivités Locales. Pendant un certain nombre d'années elle a été amenée à pratiquer des taux en dehors du marché ce qui fait qu'il y avait peu de collectivités adhérentes. Aujourd'hui elle offre des tarifications qui sont plus proches du marché mais avec des clauses prohibitives pour les collectivités, et ceci n'émane pas de moi mais du Cabinet Klopfer, cabinet reconnu en gestion de dettes et de finances publiques au niveau national. Sachant que les emprunts sont indexés et ont des pénalités actuarielles en cas de remboursement anticipé afin de verrouiller énormément les encours.

En réalité pour que l'adhésion à cette agence soit rentable, il faudrait que la collectivité reste membre suffisamment longtemps pour amortir le coût d'adhésion qui est sur 5 ans, vous l'avez dit, de 65 000 euros à peu près pour adhérer à cette banque.

Si vous transformez cette somme en intérêts d'emprunt par rapport à un autre emprunt que vous auriez souscrit, je vous invite à en faire le calcul, la somme n'est pas négligeable. De plus l'AFL est plutôt recommandée pour les collectivités qui sont en difficulté et dont la santé financière est préoccupante, ce qui nous confirme la situation que l'on craignait.

Aujourd'hui les banques commerciales habituelles font des offres plus élevées que celles du marché à ces collectivités en difficulté qui se rabattent sur l'Agence France Locale et qui y adhèrent. Mais c'est un coût très élevé pour la collectivité ; si on transforme cette offre en une offre classique, je pense que ce n'est pas avantageux.

C'est pour cela que nous nous permettrons de nous abstenir sur ce point. »

Monsieur BOURDENX :

« J'aurais deux remarques.

Tout d'abord je vais reformuler le calcul que je vous ai donné précédemment par rapport à la Banque Postale qui est une autre entité à laquelle nous avons emprunté 700 000 euros. Avec cette banque et un taux à 1.93 %, cela reviendra à 13 510 euros. Avec l'AFL, cela nous coûtera 2 600 euros ce qui est peu, plus 13 000 euros

effectivement. L'AFL a un taux plus intéressant mais c'est la participation qui doit s'ajouter. La différence compense, c'est un delta de 2 500 euros. Donc en effet il y a 2 500 euros de plus à payer mais le décalage n'est pas si important que cela in fine.

Deuxième remarque. Si nous sommes allés chercher cette entité c'est que nous n'avons pas reçu d'offres toujours positives des autres banques et pas forcément compétitives d'ailleurs mais il faut rappeler que nous avons été contraints d'emprunter pour le casino et de fait nous sommes peut-être maintenant un peu moins intéressants aujourd'hui que ce nous aurions pu l'être sans cet emprunt. »

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur DE COSTER, Directeur Général Adjoint aux finances :

« J'aimerais rajouter un complément d'information. La ville de Biscarrosse est adhérente à l'AFL. Est-ce une commune en difficulté ? L'AFL n'est pas destinée qu'aux communes en situation difficile.»

Monsieur le Maire :

« Il y a Biscarrosse et des grandes villes comme Bordeaux, Lyon,... qui adhèrent à l'AFL.»

Monsieur FORTINON :

« Je ne fais qu'un simple constat avec des éléments qui sont accessibles à tout un chacun. Ce n'est pas une invention car comme je ne fais qu'insinuer.... »

Monsieur le Maire :

« Il faut quand même dire qu'il n'y a pas que des collectivités en difficulté qui adhèrent. »

Monsieur FORTINON :

« Dans les Landes, il y a deux communes qui sont adhérentes ; nous serons la troisième. Je ne porte pas de jugement. Je dis simplement ce qui aujourd'hui est un fait. »

Monsieur le Maire :

« Vous insinuez continuellement. Vous avez fait passer votre message comme quoi nous sommes en difficulté ; nous le sommes pour quelle raison ? Uniquement car nous avons payé un casino 4 millions d'euros, ce qui n'était pas prévu. »

Monsieur FORTINON :

« C'était prévu Monsieur le Maire. »

Monsieur le Maire :

« Non, cela n'était pas prévu. »

Monsieur FORTINON :

« Sous forme de loyer, vous auriez payé le même montant. »

Monsieur le Maire :

« C'est grâce à vous Monsieur Fortinon. »

Monsieur FORTINON :

« Sur ce point c'est vous qui faites des insinuations. »

Monsieur le Maire :

« Je n'insinue pas n'importe quoi monsieur Fortinon. »

Monsieur le Maire soumet la question au vote de l'Assemblée qui accepte par 22 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (M. FORTINON, Madame DELEST, M. BADET, M. RINGEVAL Madame LARROCA, M. POMAREZ, Madame OLHASQUE) la proposition du rapporteur et décide :

**D'APPROUVER l'adhésion de la commune de Mimizan à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
D'APPROUVER la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 66 900 euros (l'ACI) de la commune de Mimizan, établi sur la base des Comptes de l'exercice 2016 :**

- en excluant les budgets annexes suivants : tous
- en incluant les budgets annexes suivants : aucun

- encours Dette Année 2016

D'AUTORISER l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 (section Investissement) du budget de *la commune de Mimizan*;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : il s'agit d'un paiement en 5 fois :

Année 2018	: 13400 Euros
Année 2019	: 13400 Euros
Année 2020	: 13400 Euros
Année 2021	: 13400 Euros
Année 2022	: 13300 Euros

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat de séquestre ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de *la commune de Mimizan* à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

DE DESIGNER *Monsieur Arnaud BOURDENX*, en sa qualité de *1^{er} adjoint au maire*, et *Monsieur Gaëtan VIDEAU* en sa qualité de *conseiller municipal* en tant que représentants de *la commune de Mimizan* à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

D'AUTORISER le représentant titulaire de *la commune de Mimizan* ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

D'OCTROYER une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de *la commune de Mimizan* dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2018 est égal au montant maximal des emprunts que *la commune de Mimizan* est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2018, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par *la commune de Mimizan* pendant l'année 2018 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, *la commune de Mimizan* s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2018 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, pendant l'année 2018, à signer le ou les engagements de Garantie pris par *la commune de Mimizan* dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à :

iii. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par *la commune de Mimizan* à certains créanciers de l'Agence France Locale ;

iv. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – Attribution de subventions

Classe de neige

Rapporteur : Arnaud BOURDENX

Questions et/ou observations : Sandrine LARROCA, Marie-France DELEST

Vote : Unanimité

- **Classe de neige** : Rapporteur : Arnaud BOURDENX

Le rapporteur expose :

« Le 18 octobre dernier, le Conseil Municipal a voté en faveur de l'attribution de subventions pour le départ en classes de neige des écoles élémentaires du bourg et de Bel Air.

Depuis cette date, nous avons reçu les devis définitifs pour les 2 classes de neige qui indiquent des coûts différents compte tenu du nombre d'enfants inscrits.

Il vous sera donc proposé de modifier la délibération du 18 octobre afin d'attribuer à chaque école les subventions correspondantes soit :

- une subvention de 2475 € correspondant à l'avance (30%) du montant du séjour classe de neige de l'école du Bourg.

En effet 25 enfants partiront à Gourette en janvier 2019 pour un montant de 25x330€ soit 8250€. La commune doit payer à hauteur de 30% soit 2475€.

- une subvention de 1656€ correspondant à l'avance (30%) du montant du séjour classe de neige de l'école de Bel-Air.

En effet 20 enfants partiront à Campan en février 2019 pour un montant de 20x276€ soit 5520€. La commune doit payer à hauteur de 30% soit 1656€. »

Classe de neige : Monsieur le Maire soumet la question au vote de l'Assemblée qui accepte à l'UNANIMITE la proposition du rapporteur et décide :

D'ACCORDER une subvention de 2475€ correspondant à l'avance (30%) du montant du séjour classe de neige de l'école élémentaire du Bourg.

D'ACCORDER une subvention de 1656€ correspondant à l'avance (30%) du montant du séjour classe de neige de l'école élémentaire de Bel Air.

D'INSCRIRE au budget de la commune les crédits nécessaires au paiement de cette subvention.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au mandatement de cette subvention.

Associations

Rapporteur : Staphanie CASTAING-JAMET

Questions et/ou observations : Sandrine LARROCA, Marie-France DELEST

Vote : Unanimité

Le rapporteur expose :

« Le 29 mars dernier une enveloppe globale de 141 500 euros a été votée pour les subventions aux associations dont 96 850 euros ont été attribués lors de cette même séance. Le solde de l'enveloppe globale au 29 mars était donc de 44 650 euros.

Le 21 juin dernier des subventions à diverses associations ont été attribuées portant le solde à 3 350€.

A ce solde s'ajoute la somme de 850 € correspondant à des aides prévues pour les voyages scolaires, aides utilisées seulement en partie, ce qui porte l'enveloppe globale restante à 4 200€.

De nouveaux dossiers d'aides exceptionnelles viennent d'être présentés. Il vous est donc proposé de voter les montants suivants pour les associations ci-après :

Mimizan Surf club :

Deux membres du club participent à de nombreux championnats internationaux, ce qui engendre de nombreux frais de déplacements.

Il vous est proposé de voter une subvention exceptionnelle de 1 000€.

Raid Aventure :

L'association va participer à l'IROMAN de Hourtin en partenariat avec l'association « la tribu des Lutins » (association qui encadre des enfants atteints de maladies graves ou handicapés afin de leur permettre de vivre une compétition sportive).

Cette manifestation nécessite de financer du matériel ainsi que l'organisation de cette journée.

Il vous est proposé de voter une subvention exceptionnelle de 1 000€.

A l'issue du vote de ces subventions, le solde de l'enveloppe sera de 2 200€. »

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Madame LARROCA :

« Je voudrais juste relater une petite vignette qui n'aura pas d'incidence sur notre vote, nous voterons ces subventions.

Le 5 novembre dernier, nous recevons une convocation pour la commission animation programmée le 12 novembre. L'ordre du jour concerne notamment les subventions. Le 9 novembre, nous recevons l'ordre du jour pour le conseil municipal avec en point 3 l'attribution de subventions et ce 3 jours avant la date de ladite commission où le sujet doit être abordé. Certes nous avons entendu les excuses des deux adjoints présents mais quand même là c'est un peu gros. Le sujet est certes sans trop d'incidence mais c'est éclairant sur votre manière de fonctionner et de travailler et chacun pourra se faire une opinion sur les manières de procéder. »

Madame DELEST :

« J'ai entendu que l'enveloppe des voyages scolaires n'avait pas été entièrement consommée cette année. »

Madame CASTAING-JAMET :

« Non, il s'agit de l'aide aux familles. »

Madame DELEST :

« C'est une information que je n'ai pas eu le temps de vérifier mais on m'a dit que les écoles avaient participé à l'exposition du Centenaire de la Grande Guerre et également qu'il avait été refusé à l'école de la Plage que la mairie subventionne le bus pour amener les élèves voir l'exposition. Cela serait bien de vérifier cette information. Si c'est le cas je pense que cela pourrait être corrigé.

Mais je n'ai pas eu le temps de vérifier cette information. Je n'aime pas trop m'avancer mais c'est le lieu pour le faire. »

Associations : Monsieur le Maire soumet la question au vote de l'Assemblée qui accepte à l'UNANIMITE la proposition du rapporteur et décide :

DE VOTER une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association Mimizan Surf Club.

DE VOTER une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association Raid Aventure.

D'INSCRIRE au budget de la commune les crédits nécessaires au paiement de ces subventions.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au mandatement de ces subventions.

5 – Demande de défrichement – Lotissement Le Caducée

Rapporteur : Guy PONS

Questions et/ou observations : Néant

Vote : Unanimité

Le rapporteur expose :

« Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal le projet de création d'un site à caractère médical et paramédical attenant à la maison de santé sur les parcelles cadastrées section AT n°154p et AP n°147p situées chemin des Pins à Mimizan.

Considérant que les parcelles concernées sont boisées et qu'il convient en conséquence de déposer un dossier pour en demander le défrichement auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes,

Il est demandé au Conseil Municipal dans le cadre du projet d'aménagement du « lotissement le Caducée »

- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer la demande de défrichement sur la partie de la parcelle AT n°154p et AP n°147p incluse dans le périmètre du projet d'aménagement du « lotissement le Caducée » pour une contenance de 1767m².

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L-300-1

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 214-1 et suivants et L 341-1 et suivants

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants

Et entendu le rapport de Monsieur le Maire et avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments présentés

Après en avoir délibéré

Décide:

- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer au nom de la commune une demande d'autorisation de défrichement des parties des parcelles cadastrées section AT n°154p et AP n°147p concernée par le projet d'aménagement du « lotissement le Caducée ».

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à la demande d'autorisation. »

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Aucune question ni observation n'est faite.

Monsieur le Maire soumet la question au vote de l'Assemblée qui accepte à l'UNANIMITÉ la proposition du rapporteur et décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer au nom de la commune une demande d'autorisation de défrichement des parties des parcelles cadastrées section AT n°154p et AP n°147p concernée par le projet d'aménagement du « lotissement le Caducée ».

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à la demande d'autorisation.

6 – ZAC des Hournails - Cession lot n°6

Rapporteur : Guy PONS

Questions et/ou observations : Xavier FORTINON

Vote : 22 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (M. FORTINON, Madame DELEST, M. BADET, M. RINGEVAL Madame LARROCA, M. POMAREZ, Madame OLHASQUE)

Le rapporteur expose :

« Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal ses délibérations antérieures relatives à la ZAC des Hournails située à Mimizan Plage et notamment celles en date :

- du 20 juillet 2007 approuvant le bilan de la concertation et le dossier de création de la ZAC des Hournails,
- du 16 décembre 2008 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC des Hournails,
- du 16 décembre 2008 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Hournails,

Il rappelle également :

- l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 prononçant l'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement (Loi sur l'Eau),
- L'avis de France Domaine
- La décision portant sur la réalisation de l'opération en Régie directe. A ce titre, il a été précisé les conditions de réalisation et de gestion de l'opération et la commercialisation des macro-lots par phases a été engagée en respectant le parti d'aménagement.

Dans ce cadre, la société GARONA ATLANTIQUE représentée par Monsieur Régis GARONI dûment habilité a manifesté son intention d'acquérir des macro-lots situés en phase 3 de la ZAC.

Cette cession a fait l'objet d'une délibération du Conseil en date du 17 décembre 2013 et portait notamment sur la cession du macro -lot 6 devant accueillir des logements sociaux.

Le programme initial prévoyait la réalisation de 8 logements selon le tableau ci dessous :

Macro lot 6						
	Nombre	Programme	Surface terrain en m²	Surface de plancher maximum autorisée en m²	Euros HT/m² de surface de plancher	Charge foncière euros HT
total	8		3 095	695		136 200
Individuel - Accession sociale	5	5 T3		365	120	43 800
Terrain à bâtir	3			330	280	92 400

Suite aux négociations conduites par la Sté GARONA avec les bailleurs sociaux qui n'ont pu aboutir, le programme de construction a évolué.

Les conditions de la vente initiale étant ainsi modifiées, conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du CGCT, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les nouvelles conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Il convient d'ajouter :

- que la ZAC est exclue du régime de la Taxe d'Aménagement et que s'appliquent les participations aux équipements publics.
- que le macro lot 6 se situe dans la ZAC des Hournails au lieu dit Les Tronques Nord
- que les travaux de viabilisation de la phase 3 de la ZAC sont achevés
- que les parcelles concernées sont : Section G n° 114-115-116-117-118 pour une superficie totale de 3 092m².

Le programme modifié est le suivant :

	Nombre de logements	Surface de plancher maximum autorisée en m ² - CCCT	Euros HT/m ² de surface de plancher	Charge foncière euros HT	TVA sur la marge	Prix TTC
Individuel - Accession	4	348	275	95 700.00	18 223,26	113 923,26
Terrain à bâtir	3	345	280	96 600.00	18 066,16	114 666,16
total	7	693		192 300.00	36 289,42	228 589,42

Aussi, il est vous est proposé :

DE CEDER, à la société GARONA ATLANTIQUE représentée par Monsieur Régis Garoni, ou toute société s'y substituant, le macro lot 6 d'une surface de 3 092m² de la ZAC des Hournails désignés ci-après au prix de :

- 275 euros HT/m² de surface de plancher pour les lots destinés à recevoir des constructions à usage de logement individuel en accession privée,
- 280 euros HT/m² de surface de plancher pour les terrains à bâtir destinés à recevoir des constructions à usage de logement en individuel,

La surface de plancher totale maximale autorisée est de 693 m² pour un montant total de charges foncières de **192 300.00 euros HT**, soit 228 589,42 TTC, dont 36 289,42 euros de TVA sur la marge, étant précisé que le prix est établi au m² de surface de plancher tel que défini ci-dessus selon la catégorie de construction. Ce prix comprend la participation aux équipements publics.

Le paiement sera fait à la signature de l'acte de vente étant précisé qu'en l'espèce l'acte de vente ne sera pas précédé d'un compromis de vente avec conditions suspensives.

Les sommes encaissées seront portées sur le budget annexe de la ZAC des Hournails. Les frais afférents à cette vente sont à la charge de l'acquéreur.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente. »

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Monsieur FORTINON :

« Par rapport à la discussion que nous eu en début de séance sur les équipements publics de la ZAC : le document auquel je faisais référence est celui adopté le 16 décembre 2008 qui liste les équipements publics qui sont prévus dans la Zone d'Aménagement Concerté. Je n'ai pas le souvenir que nous l'ayons modifié et je ne pense pas que dans ce document que nous nous avons adopté collectivement apparaisse le parking du Casino. C'est un document contractuel donc quand on dit « participation aux équipements publics », quand les personnes achètent des terrains et participent aux équipements publics, c'est le financement aux équipements publics prévus initialement dans la ZAC.

La proposition faite dans ce point de l'ordre du jour est de changer la destination initiale de la parcelle. Compte tenu de ce qui est écrit :

« Suite aux négociations conduites par la société GARONA avec les bailleurs sociaux qui n'ont pu aboutir, le programme de construction a évolué. » j'aurais aimé simplement savoir auprès de quels bailleurs sociaux s'est adressé Garona dans la mesure où du moins XLHabitat qui a réalisé les autres constructions n'a pas été contacté par cette même société.

Cela me paraît donc un peu rapide de dire que les négociations ont échoué dans la mesure où elles n'ont pas été sollicitées. »

Monsieur le Maire :

« Je n'ai pas d'informations à ce sujet. Nous allons nous renseigner pour vous donner l'information ultérieurement. »

Monsieur le Maire soumet la question au vote de l'Assemblée qui accepte par 22 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (M. FORTINON, Madame DELEST, M. BADET, M. RINGEVAL Madame LARROCA, M. POMAREZ, Madame OLHASQUE) la proposition du rapporteur et décide :

DE CEDER, à la société GARONA ATLANTIQUE représentée par Monsieur Régis Garoni, ou toute société s'y substituant, le macro lot 6 d'une surface de 3 092m² de la ZAC des Hournaills

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

7 – Autorisation de vente – Pyramide II – 1 Allée de Circé

Rapporteur : Guy PONS

Questions et/ou observations : Néant

Vote : Unanimité

Le rapporteur expose :

« Par courrier en date du 17 Octobre 2018 reçu le 17 octobre 2018, les propriétaires du bien sis 1 allée de Circé « Pyramide II », 40 200 MIMIZAN, sollicitent l'autorisation de vendre leur maison pour raisons personnelles.

Il est donc proposé au conseil municipal :

D'AUTORISER les propriétaires du bien 1 allée de Circé « Pyramide II » 40 200 MIMIZAN à vendre leur maison. »

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Aucune question ni observation n'est faite.

Monsieur le Maire soumet la question au vote de l'Assemblée qui accepte à l'UNANIMITÉ la proposition du rapporteur et décide :

D'AUTORISER les propriétaires du bien 1 allée de Circé « Pyramide 2 » 40 200 MIMIZAN à vendre leur maison.

8 - Cession Salins

Rapporteur : Guy PONS

Questions et/ou observations : Gilbert BADET

Vote : Unanimité

Le rapporteur expose :

« Par un courrier reçu en date du 17 août 2018, Monsieur et Madame Joël et Aurore DUPUY, ont manifesté leur souhait d'acquérir un bien d'une superficie de 2274m² issu des parcelles cadastrées C n°51 et C n°301p, route de salins à MIMIZAN, propriété de la commune.

Vu l'avis du service des domaines en date du 28 septembre 2018

Il vous est demandé :

DE VENDRE à Monsieur et Madame Joël et Aurore DUPUY, domiciliés 485 route de salins 40200 MIMIZAN, un bien d'environ 2274m² issu des parcelles cadastrées C n°51 et C n°301p, route de salins à MIMIZAN, au prix de 4000€.

DE DIRE que l'ensemble des frais de bornage et autres frais annexes à cette cession seront à la charge des acquéreurs (frais de notaire, déplacements éventuels de réseaux....)

DE DIRE que l'acte de cession précisera qu'aucune spéculation sur le terrain nu ne sera autorisée dans les 5 ans suivant la signature de l'acte. En cas de force majeure, l'autorisation préalable du Conseil Municipal sera demandée avant toute session.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération.

Il faut préciser que ce terrain qui n'est pas constructible se trouve sur une parcelle communale d'une superficie de 15 000 m². L'avis des domaines est de 13 000 euros pour la totalité de la parcelle. La parcelle que nous vendons n'est pas boisée mais il y avait néanmoins un locataire qui payait 81,60 euros par an pour la location d'une grange qui se trouve sur le terrain. Je précise que nous vendons au-dessus du prix de l'avis des Domaines. »

Monsieur le Maire :

« Nous ne vendons pas cher mais tout de même deux fois le prix de l'avis des Domaines, il faut le préciser. »

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Monsieur BADET :

« Monsieur Pons, vous venez de dire qu'il y avait un locataire qui louait la grange. Il faut dire que cette personne, monsieur Duport qui louait le terrain, a bâti lui-même cette grange. Nous savons que monsieur Dupuy est l'acquéreur du terrain mais cela aurait été bien d'avertir monsieur Duport, j'espère que cela a été fait. Son bail court jusqu'à la fin de l'année.»

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur DE COSTER :

« Monsieur Duport a reçu un courrier et a été reçu en mairie. »

Monsieur le Maire soumet la question au vote de l'Assemblée qui accepte à l'UNANIMITE la proposition du rapporteur et décide :

DE VENDRE à Monsieur et Madame Joël et Aurore DUPUY, domiciliés 485 route de salins 40200 MIMIZAN, un bien d'environ 2274m² issu des parcelles cadastrées C n°51 et C n°301P, route de salins à MIMIZAN, au prix de 4000€.

DE DIRE que l'ensemble des frais de bornage et autres frais annexes à cette cession seront à la charge des acquéreurs (frais de notaire, déplacements éventuels de réseaux....)

DE DIRE que l'acte de cession précisera qu'aucune spéculation sur le terrain nu ne sera autorisée dans les 5 ans suivant la signature de l'acte. En cas de force majeure, l'autorisation préalable du Conseil Municipal sera demandée avant toute session.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération.

9- Augmentation du temps de travail d'un agent

Rapporteur : Isabelle DEZEMERY

Questions et/ou observations : Néant

Vote : Unanimité

Le rapporteur expose :

« Un adjoint territorial d'animation titulaire (pôle éducation), à temps non complet (28/35^{ème}) depuis 2009 effectue des heures complémentaires à hauteur de 35 heures depuis plusieurs années.

Afin de régulariser cette situation qui perdure, il est proposé de modifier le poste en augmentant son temps de travail à hauteur d'un temps complet. »

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Aucune question, ni observation n'est faite.

Monsieur le Maire soumet la question au vote de l'Assemblée qui accepte à l'UNANIMITÉ la proposition du rapporteur et décide :

DE MODIFIER le temps de travail d'un adjoint territorial d'animation en augmentant son temps de travail à hauteur d'un temps complet.

10- Proposition de création de postes

Rapporteur : Isabelle DEZEMERY

Questions et/ou observations : Néant

Vote : Unanimité

Le rapporteur expose :

« Depuis 2013, la collectivité a développé le recrutement ou remplacement de personnel en privilégiant le recours à des emplois d'insertion (CAE, Emploi avenir), et pérennise dans la mesure du possible les agents contractuels. Considérant qu'il y a lieu de préserver ou renforcer les effectifs afin de maintenir un service public de qualité, mais aussi pour faire face à de nouveaux besoins, il est proposé de créer 4 postes dans les conditions suivantes :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet (pôle urbanisme), pour la pérennisation d'un emploi avenir arrivé à terme.
- 1 poste d'agent social à temps complet (pôle éducation) pour la pérennisation d'un emploi avenir arrivé à terme.
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet (pôle équipement et infrastructure) suite à la bourse de l'emploi (départ d'un agent).
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 21 h/semaine (pôle éducation), avec l'accord de la personne »

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Aucune question ni observation n'est faite.

Monsieur le Maire soumet la question au vote de l'Assemblée qui accepte à l'UNANIMITÉ la proposition du rapporteur et décide :

DE CREER :

- **1 poste d'adjoint administratif à temps complet (pôle urbanisme), pour la pérennisation d'un emploi avenir arrivé à terme.**
- **1 poste d'agent social à temps complet (pôle éducation) pour la pérennisation d'un emploi avenir arrivé à terme.**
- **1 poste d'adjoint technique à temps complet (pôle équipement et infrastructure) suite à la bourse de l'emploi (départ d'un agent).**
- **1 poste d'adjoint technique à temps non complet 21 h/semaine (pôle éducation).**

11- DSP Casino de Jeux – Contrat de concession – Avenant n°1 – Décalage date d'ouverture

Rapporteur : Arnaud BOURDENX

Questions et/ou observations : Gilbert BADET, Xavier FORTINON

Vote : 21 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. CORBEAUX), 7 CONTRE (M. BADET, M. RINGEVAL, M. FORTINON, Mme DELEST, M. POMAREZ, Mme LARROCA, Mme OLHASQUE)

Le rapporteur expose :

« Je vais essayer d'être clair et de ne parler que de l'avenant qui vous a été remis sur table et qui donc annule celui que vous avez reçu avec les documents du Conseil.

Il faut se rappeler que pour l'année 2019, le premier exercice, il avait été convenu un loyer de 170 000 euros avec une ouverture tout début janvier et un premier titre de paiement de ce loyer émis avant la fin janvier. La modification qui a été apportée est une demande de décalage d'ouverture au 2 février 2019. Donc de fait cela implique plusieurs modifications.

La première modification est de vous proposer de voter le fait que le loyer réclamé sera donc les 11/12^{ème} avec une ouverture un mois après le 1^{er} janvier et donc les 11/12^{ème} des 170 000 euros soit 155 834 euros. De plus, du fait du décalage de l'ouverture au 2 février nous ne pourrions pas émettre le titre avant fin janvier. Nous proposons donc de décaler l'émission du titre pour facturer le loyer au 1^{er} février.

Enfin nous demandons à ce que la fin des travaux qui était initialement prévue fin 2018 soit inscrite et décalée à fin janvier 2019 donc d'un mois. Le décalage demandé est, in fine, une bonne nouvelle, car il s'agit d'investissements supplémentaires qui n'étaient pas prévus et qui vont donc apporter un peu plus de valeur ajoutée au futur Casino.

Voilà l'essentiel des modifications qui sont proposées ce soir, de façon un peu simple que dans le texte me semble-t-il. »

«Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-6.

CONCERNANT LE CONTRAT DE CONCESSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC pour l'aménagement et l'exploitation du nouveau Casino

Considérant que le conseil municipal est appelé à se prononcer, conformément à l'article L. 1411-6 du code général des collectivités territoriales, sur le principe de l'adoption d'un avenant à une convention de délégation de service public

Considérant que la commission prévue à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales est consultée pour avis pour tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Considérant que l'incidence financière du projet d'avenant n'étant pas substantielle, il n'a pas à être soumis pour avis à la commission prévue à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales

Considérant que la société CASIGIMI est titulaire d'une délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation du nouveau casino de Mimizan

Considérant que **l'article 5 § 3** du contrat de DSP prévoit que « la liste des biens classés selon ces trois catégories figure en annexe 9 qui sera actualisée au 1^{er} janvier 2019, date de début d'exploitation du nouveau casino ».

Considérant que **l'article 9.3** du contrat de DSP prévoit que « le Délégitaire procède à l'ouverture du Casino le 1^{er} janvier 2019. La période d'exploitation du Casino, dans les limites de période prévu par l'arrêté d'autorisation est de dix mois et demi consécutifs par an, à l'exception de l'année 2019, première année d'exploitation qui donnera lieu à une exploitation continue de douze mois. En cas de modification de la fréquentation globale de l'établissement égale ou inférieure à 15% au regard de la fréquentation de référence retenue par le budget prévisionnel, la Collectivité et le délégataire se réuniront sans délai afin d'étudier une période d'ouverture plus brève, sans jamais être inférieure à sept mois et demi consécutifs. »

Considérant que **l'article 16.1** du contrat de DSP prévoit que « le Délégitaire verse un loyer annuel à la Collectivité en contrepartie de l'utilisation des Biens. Le loyer annuel versé sous la forme d'une redevance dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public est fixé à 170 000 euros charges incluses. Le loyer est indexé en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux de l'INSEE, sur la base du dernier indice trimestriel publié, s'il est supérieur au dernier indice pris en compte pour cette indexation»

Considérant que **l'article 16.2** du contrat de DSP prévoit que « le loyer est payé par le Délégitaire en deux acomptes. Le premier, d'un montant de 85 000 euros, est émis au plus tard le 31 janvier de chaque année. Le second, dont le montant est calculé conformément à l'article 20, est émis au 30 septembre de chaque année. Le cas échéant, un troisième et dernier titre exécutoire sera émis par la collectivité après confirmation du PBJ annuel lors du dépôt des comptes prévus à l'article 21. Le règlement interviendra dans les trente (30) jours suivant la réception par le Délégitaire du titre de recette émis par la Collectivité. En cas de retard du Délégitaire dans le paiement du loyer, la Collectivité a droit au versement d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de 2 points. »

Considérant que **l'annexe 4** du contrat « programme et calendrier d'aménagement » fixe au § « calendrier prévisionnel d'aménagement » une fin de chantier en décembre 2018.

CONCERNANT LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC pour les besoins du Casino

Considérant par ailleurs que la SAS CASIGIMI bénéficie, pour les besoins de son activité de Casino, d'une convention d'occupation du domaine public qu'il convient également de modifier par avenant afin de prendre en compte les modifications du contrat de délégation de service public »

Considérant que **l'article 10.1** « montant de la redevance » de la convention d'occupation du domaine public prévoit que « le titulaire versera à la commune une redevance dont le montant sera fonction des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. Aussi, la présente autorisation est consentie pour un montant annuel de 170 000 euros, charges incluses. Cette redevance est indexée en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux de l'INSEE, sur la base du dernier indice trimestriel publié, s'il est supérieur au dernier indice pris en compte pour cette indexation. Le titulaire acquittera cette redevance auprès de la trésorerie de Mimizan – 10 Avenue de Bordeaux – 40200 MIMIZAN – dans les conditions prévues à l'article 10.3, ci-après»

Considérant que **l'article 10.3** « paiement de la redevance » de la convention d'occupation du domaine public prévoit que : « le loyer est payé par le titulaire en deux acomptes. Le premier, d'un montant de 85 000 euros, est émis au plus tard le 31 janvier de chaque année. Le second, dont le montant est calculé conformément à l'article

10.2, est émis au 30 septembre de chaque année. Le cas échéant, un troisième et dernier titre exécutoire sera émis par la collectivité après confirmation du PBJ annuel lors du dépôt des comptes du titulaire prévus à l'article 21 de la convention de délégation de service public du casino de Mimizan. Le règlement interviendra dans les trente (30) jours suivant la réception par le Titulaire du titre de recette émis par la Collectivité. En cas de retard du Titulaire dans le paiement du loyer, la Collectivité a droit au versement d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de 2 points. »

Considérant que, par courrier en date du 8 octobre 2018, la SAS CASIGIMI a indiqué à la commune de MIMIZAN qu'en regard aux difficultés rencontrées dans le cadre du chantier d'aménagement du nouveau bâtiment en vue de l'affectation au Casino, une ouverture au 1er janvier 2019 était compromise

Il vous est proposé :

D'ADOPTER la modification par avenant des articles 5 § 3 , 9.3, 16.1, 16.2 ainsi que de l'annexe 4 de la délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation du nouveau casino de Mimizan ainsi que les articles 10.1 et 10.3 de la convention d'occupation du domaine public afin que :

CONCERNANT LE CONTRAT DE CONCESSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC pour l'aménagement et l'exploitation du nouveau Casino

- le nouveau § 3 de l'article 5 du contrat de DSP soit rédigé de la sorte :

« La liste des biens classés selon ces trois catégories figure en annexe 9 qui sera actualisée au 02 février 2019, date de début d'exploitation du nouveau casino ».

- le nouvel article 9.3 du contrat de DSP soit rédigé de la sorte :

« Le Délégué procède à l'ouverture du Casino le 02 février 2019.

La période d'exploitation du Casino, dans les limites de période prévu par l'arrêté d'autorisation est de dix mois et demi consécutifs par an, à l'exception de l'année 2019, première année d'exploitation qui donnera lieu à une exploitation continue de 11 mois. En cas de modification de la fréquentation globale de l'établissement égale ou inférieure à 15% au regard de la fréquentation de référence retenue par le budget prévisionnel, la Collectivité et le délégataire se réuniront sans délai afin d'étudier une période d'ouverture plus brève, sans jamais être inférieure à sept mois et demi consécutifs. »

-Le nouvel article 16.1 du contrat de DSP soit rédigé de la sorte :

« Le Délégué verse un loyer annuel à la Collectivité en contrepartie de l'utilisation des biens. Le loyer annuel versé sous la forme d'une redevance dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public est fixé à 170 000 euros charges incluses à l'exception de la première année d'exploitation, pour laquelle son montant est fixé au prorata temporis d'occupation, soit 155 834 euros. Le loyer est indexé en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux de l'INSEE, sur la base du dernier indice trimestriel publié, s'il est supérieur au dernier indice pris en compte pour cette indexation»

-Le nouvel article 16.2 du contrat de DSP soit rédigé de la sorte :

« Le loyer est payé par le Délégué en deux acomptes. Le premier, d'un montant de 85 000 euros, est émis au plus tard le 31 janvier de chaque année à l'exception de la première année d'exploitation, pour laquelle son montant sera fixé au prorata temporis d'occupation, soit 78 000 euros, et émis le 1^{er} mars 2019. Le second, dont le montant est calculé conformément à l'article 20, est émis au 30 septembre de chaque année. Le cas échéant, un troisième et dernier titre exécutoire sera émis par la collectivité après confirmation du PBJ annuel lors du dépôt des comptes prévus à l'article 21. Le règlement interviendra dans les trente (30) jours suivant la réception par le Délégué du titre de recette émis par la Collectivité. En cas de retard du Délégué dans le paiement du loyer, la Collectivité a droit au versement d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de 2 points.

- le § « Calendrier Prévisionnel d'Aménagement » de l'annexe 4 du contrat de DSP

« programme et calendrier d'aménagement » soit rédigé de la sorte :

« Calendrier Prévisionnel d'Aménagement :

Juin 2018 : Appel d'offres auprès des prestataires et corps de métiers en charge des aménagements

octobre 2018 - 1^{er} février 2019 :

Second oeuvre, terrasse (CASIGIMI) et Parking + éléments végétaux parking (Mairie de Mimizan)

Préparation de la salle des machines à sous et grands jeux (CASIGIMI)

Aménagement restaurant, de la cuisine (CASIGIMI) et décoration de tout le bâtiment

L'expérience du Groupe Philippe Ginestet en termes d'aménagement que ce soit pour les magasins ou pour les hôtels et restaurants du groupe sera un réel atout pour notre projet. Les photos du Stelsia en annexe de ce document pourront vous donner une idée plus précise des aménagements et des ambiances que nous sommes capables de mettre en place au sein du casino de Mimizan »

CONCERNANT LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC pour les besoins du Casino

- Le **nouvel article 10.1** de la convention d'occupation du domaine public soit rédigé de la sorte
« Le titulaire versera à la commune une redevance dont le montant sera fonction des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. Aussi, la présente autorisation est consentie pour un montant annuel de 170 000 euros, charges incluses à l'exception de la première année d'exploitation, pour laquelle son montant est fixé au prorata temporis d'occupation, soit 155 834 euros.. Cette redevance est indexée en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux de l'INSEE, sur la base du dernier indice trimestriel publié, s'il est supérieur au dernier indice pris en compte pour cette indexation. Le titulaire acquittera cette redevance auprès de la trésorerie de Mimizan – 10 Avenue de Bordeaux – 40200 MIMIZAN – dans les conditions prévues à l'article 10.3, ci-après»
- Le **nouvel article 10.3** de la convention d'occupation du domaine public soit rédigé de la sorte
« Le loyer est payé par le titulaire en deux acomptes. Le premier, d'un montant de 85 000 euros, est émis au plus tard le 31 janvier de chaque année à l'exception de la première année d'exploitation, pour laquelle son montant sera fixé au prorata temporis d'occupation, soit 78 000 euros, et émis le 1^{er} mars 2019. Le second, dont le montant est calculé conformément à l'article 10.2, est émis au 30 septembre de chaque année. Le cas échéant, un troisième et dernier titre exécutoire sera émis par la collectivité après confirmation du PBJ annuel lors du dépôt des comptes du titulaire prévus à l'article 21 de la convention de délégation de service public du casino de Mimizan. Le règlement interviendra dans les trente (30) jours suivant la réception par le Titulaire du titre de recette émis par la Collectivité. En cas de retard du Titulaire dans le paiement du loyer, la Collectivité a droit au versement d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de 2 points. »

D'AUTORISER Monsieur le Maire de la Commune de Mimizan à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place de cet avenant.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Monsieur BADET :

« L'ouverture se fera donc le 2 février 2019. Le personnel continue à travailler avec le Casino actuel jusqu'au 31 décembre 2018, et après ? »

Monsieur BOURDENX :

« A partir du 1^{er} janvier 2019, le personnel n'est plus de notre ressort. Nous ne pouvons donc pas répondre et encore moins prendre position. Dans la DSP, c'est une logique de contrat qui fait que nous ne sommes pas dans les discussions entre le personnel et le délégataire Casigimi. Mais de toute évidence nous n'avons rien entendu qui soit contraire au fait que le personnel commencera à travailler avec Casigimi au 1^{er} janvier 2019 ce qui pourra peut-être permettre de le former jusqu'à l'ouverture de l'établissement. Je précise que nous n'avons pas de rôle à jouer dans cette décision. »

Monsieur le Maire :

« Au 1^{er} janvier 2019, c'est Casigimi qui reprend le personnel. Il n'y a pas d'ambiguïté sur ce point.»

Monsieur FORTINON :

« Concernant la Délégation de Service Public, vous nous confirmez que le contrat de délégation commencera le 2 février 2019. »

Monsieur le Maire :

« C'est l'ouverture au 2 février. »

Monsieur FORTINON :

« Ce n'est pas que l'ouverture, c'est le contrat de délégation. »

Monsieur le Maire :

« Oui, tout à fait. »

Monsieur FORTINON :

« Nous sommes sur une autorisation de jeux qui courait jusqu'au 31 décembre. Quid de la période du 31 décembre 2018 au 31 janvier 2019 par rapport au Ministère de l'Intérieur ? Y a-t-il une interruption pendant un mois de l'activité ? Nous souhaitons poser ces questions. »

De plus lorsque nous avons eu la discussion sur le contrat de délégation lors d'un précédent conseil municipal, nous avons évoqué que dans le futur contrat que l'on revoit aujourd'hui, que la durée d'activité pourrait être revue à sept mois en cas de basse fréquentation. Vous aviez expliqué que ce n'était pas exact or c'est écrit de nouveau dans l'avenant tel que c'est modifié. C'est bien la fréquentation qui décidera de la durée sachant que la durée contractuelle ne sera pas de douze mois pour l'année 2019 mais de dix mois et demi.

Il faut que tout le monde prenne conscience que l'activité des jeux par rapport à ce qui existait aujourd'hui risque d'être diminuée au moins dans sa durée.

Par rapport au loyer, ce qui avait été également évoqué et expliqué, c'est qu'un loyer de 170 000 euros était prévu mais indexé au Produit Brut des Jeux. Aujourd'hui nous sommes sur un PBJ que l'on ne connaît pas et donc le loyer sera de 170 000 euros à condition d'arriver au PBJ prévu initialement et dont on savait dès la première année, prévisions données par le casinotier, que le loyer serait de 110 000 euros environ. »

Monsieur le Maire :

« C'est le loyer plancher. »

Monsieur FORTINON :

« Je ne fais que reprendre des chiffres que le casinotier a donnés. Par rapport aux acomptes que vous évoquez aujourd'hui, je pense que le troisième acompte, sauf résultats extraordinaires, risque de ne pas être important. »

Monsieur le Maire :

« L'acompte sera inférieur aux précédents, c'est exact mais nous verrons bien. »

Monsieur BOURDENX :

« Concernant la question sur le décalage de l'ouverture et de l'exploitation au 2 février 2019, la commission qui se réunira le 11 décembre pour statuer au 1^{er} janvier mais cela ne changera rien au niveau de l'autorisation des jeux. »

Monsieur FORTINON :

« C'est donc le nouveau casinotier Casigimi qui a l'autorisation des jeux au 1^{er} janvier, c'est bien ça ? Et qui demande au Ministère de l'Intérieur de ne pas gérer l'activité pendant un mois dans la mesure où le Casino ouvrira le 2 février. Il faut également que Casigimi demande une autorisation. »

Monsieur BOURDENX :

« Oui, c'est bien ça. »

Monsieur FORTINON :

« Ensuite vous avez fait une remarque comme quoi les nouveaux investissements vont améliorer le bâtiment. Cela peut être une lecture mais on pourrait aussi dire que le Casino tel qu'il a été réalisé ne correspondait pas aux attentes du casinotier et qu'il est obligé d'apporter énormément de changements dans l'aménagement. »

Monsieur BOURDENX :

« C'est effectivement le verre à moitié vide ou à moitié plein. »

Monsieur le Maire :

« L'aménagement intérieur est le fait du casinotier, pas le nôtre. Il n'agrandit pas le bâtiment, il l'aménage. »

Monsieur FORTINON :

« Tout à fait. Sauf qu'il casse quand même pas mal de choses qui avaient été réalisées. »

Monsieur le Maire :

« Je ne sais pas. Vous en savez plus que moi. Il faudra que nous y allions ensemble. »

Monsieur BOURDENX :

« Pour conclure, je peux vous dire que ce sont des centaines de milliers d'euros qui sont rajoutés pour mettre de la plus-value au bâtiment. Ce n'est pas un retard qui crée le décalage de l'ouverture. »

Monsieur le Maire soumet la question au vote de l'Assemblée qui accepte par 21 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. CORBEAUX), 7 CONTRE (M. BADET, M. RINGEVAL, M. FORTINON, Mme DELEST, M. POMAREZ, Mme LARROCA, Mme OLHASQUE) la proposition du rapporteur et décide :

D'ADOPTER la modification par avenant des articles 5 § 3, 9.3, 16.1, 16.2 ainsi que de l'annexe 4 de la délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation du nouveau casino de Mimizan ainsi que les articles 10.1 et 10.3 de la convention d'occupation du domaine public afin que :

CONCERNANT LE CONTRAT DE CONCESSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC pour l'aménagement et l'exploitation du nouveau Casino

- le nouveau § 3 de l'article 5 du contrat de DSP soit rédigé de la sorte :

« La liste des biens classés selon ces trois catégories figure en annexe 9 qui sera actualisée au 02 février 2019, date de début d'exploitation du nouveau casino ».

- le nouvel article 9.3 du contrat de DSP soit rédigé de la sorte :

« Le Délégué procède à l'ouverture du Casino le 02 février 2019.

La période d'exploitation du Casino, dans les limites de période prévu par l'arrêté d'autorisation est de dix mois et demi consécutifs par an, à l'exception de l'année 2019, première année d'exploitation qui donnera lieu à une exploitation continue de 11 mois. En cas de modification de la fréquentation globale de l'établissement égale ou inférieure à 15% au regard de la fréquentation de référence retenue par le budget prévisionnel, la Collectivité et le délégataire se réuniront sans délai afin d'étudier une période d'ouverture plus brève, sans jamais être inférieure à sept mois et demi consécutifs. »

- Le nouvel article 16.1 du contrat de DSP soit rédigé de la sorte :

« Le Délégué verse un loyer annuel à la Collectivité en contrepartie de l'utilisation des biens. Le loyer annuel versé sous la forme d'une redevance dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public est fixé à 170 000 euros charges incluses à l'exception de la première année d'exploitation, pour laquelle son montant est fixé au prorata temporis d'occupation, soit 155 834 euros. Le loyer est indexé en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux de l'INSEE, sur la base du dernier indice trimestriel publié, s'il est supérieur au dernier indice pris en compte pour cette indexation»

- Le nouvel article 16.2 du contrat de DSP soit rédigé de la sorte :

« Le loyer est payé par le Délégué en deux acomptes. Le premier, d'un montant de 85 000 euros, est émis au plus tard le 31 janvier de chaque année à l'exception de la première année d'exploitation, pour laquelle son montant sera fixé au prorata temporis d'occupation, soit 78 000 euros, et émis le 1^{er} mars 2019. Le second, dont le montant est calculé conformément à l'article 20, est émis au 30 septembre de chaque année. Le cas échéant, un troisième et dernier titre exécutoire sera émis par la collectivité après confirmation du PBJ annuel lors du dépôt des comptes prévus à l'article 21. Le règlement interviendra dans les trente (30) jours suivant la réception par le Délégué du titre de recette émis par la Collectivité. En cas de retard du Délégué dans le paiement du loyer, la Collectivité a droit au versement d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de 2 points. »

- le § « Calendrier Prévisionnel d'Aménagement » de l'annexe 4 du contrat de DSP

« programme et calendrier d'aménagement » soit rédigé de la sorte :

« Calendrier Prévisionnel d'Aménagement :

Juin 2018 : Appel d'offres auprès des prestataires et corps de métiers en charge des aménagements

octobre 2018 - 1^{er} février 2019 :

Second oeuvre, terrasse (CASIGIMI) et Parking + éléments végétaux parking (Mairie de Mimizan)

Préparation de la salle des machines à sous et grands jeux (CASIGIMI)

Aménagement restaurant, de la cuisine (CASIGIMI) et décoration de tout le bâtiment

L'expérience du Groupe Philippe Ginestet en termes d'aménagement que ce soit pour les magasins ou pour les hôtels et restaurants du groupe sera un réel atout pour notre projet. Les photos du Stelsia en annexe de ce document pourront vous donner une idée plus précise des aménagements et des ambiances que nous sommes capables de mettre en place au sein du casino de Mimizan »

CONCERNANT LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC pour les besoins du Casino

- Le nouvel article 10.1 de la convention d'occupation du domaine public soit rédigé de la sorte :

« Le titulaire versera à la commune une redevance dont le montant sera fonction des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. Aussi, la présente autorisation est consentie pour un montant annuel de 170 000 euros, charges incluses à l'exception de la première année d'exploitation, pour laquelle son montant est fixé au prorata temporis d'occupation, soit 155 834 euros.. Cette redevance est indexée en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux de l'INSEE, sur la base du dernier indice trimestriel publié, s'il est supérieur au dernier indice pris en compte pour cette indexation. Le titulaire acquittera cette redevance auprès de la trésorerie de Mimizan – 10 Avenue de Bordeaux – 40200 MIMIZAN – dans les conditions prévues à l'article 10.3, ci-après»

- Le nouvel article 10.3 de la convention d'occupation du domaine public soit rédigé de la sorte :
« Le loyer est payé par le titulaire en deux acomptes. Le premier, d'un montant de 85 000 euros, est émis au plus tard le 31 janvier de chaque année à l'exception de la première année d'exploitation, pour laquelle son montant sera fixé au prorata temporis d'occupation, soit 78 000 euros, et émis le 1^{er} mars 2019. Le second, dont le montant est calculé conformément à l'article 10.2, est émis au 30 septembre de chaque année. Le cas échéant, un troisième et dernier titre exécutoire sera émis par la collectivité après confirmation du PBJ annuel lors du dépôt des comptes du titulaire prévus à l'article 21 de la convention de délégation de service public du casino de Mimizan. Le règlement interviendra dans les trente (30) jours suivant la réception par le Titulaire du titre de recette émis par la Collectivité. En cas de retard du Titulaire dans le paiement du loyer, la Collectivité a droit au versement d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de 2 points. »

12- Dérogation ouverture dominicale des commerces - 5 dates en 2019

Rapporteur : Claire LEROUX

Questions et/ou observations : Gilbert BADET

Vote : 21 voix POUR, 1 NON PARTICIPATION (Mme MATTE), 7 CONTRE (M. BADET, M. RINGEVAL, M. FORTINON, Mme DELEST, M. POMAREZ, Mme LARROCA, Mme OLHASQUE)

Le rapporteur expose :

«La Loi n°2015-990 du 06 août 2015 (Loi Macron) a modifié les règles applicables en matière d'exception au repos dominical dans les commerces de détail (code du travail).

Ces nouvelles dispositions élargissent la possibilité d'ouverture des commerces le dimanche et renforcent l'obligation pour les entreprises de négocier les contreparties pour les salariés travaillant le dimanche sur la base du volontariat, via des accords collectifs.

Le nombre maximal annuel d'ouvertures dominicales prévu par la loi a été porté à 12.

Le nombre de dimanches doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Au-delà de 5 dimanches, l'avis conforme de l'établissement de coopération intercommunale est requis (délibération du Conseil Communautaire de Mimizan)

Puis les dates doivent être arrêtées par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante (arrêté municipal), d'où la formule utilisée dans le monde du commerce « dimanches du maire ».

Statut particulier de la ville de Mimizan

A Mimizan, le commerce non-alimentaire n'est pas concerné par les « dimanches du maire ».

Il bénéficie du statut particulier de la ville de Mimizan classée en « zone touristique » ce qui permet au commerce de détail hors alimentaire d'ouvrir tous les dimanches sans demande d'autorisation préalable.

Commerces à dominante alimentaire

Pour les surfaces de vente à dominante alimentaire, 2 dispositifs différents régissent l'ouverture dominicale :

- Ouvertures dominicales soumises à autorisation (dimanche journée)
Il s'agit des « dimanches du maire ».

Après concertation des professionnels, 5 dates pour 2019 seront soumises à votre avis :

Dimanche 21 juillet
Dimanche 28 juillet
Dimanche 04 août
Dimanche 11 août
Dimanche 18 août

La dérogation étant collective, les dates seront identiques pour tous les commerces.

Ces jours seront repris dans un arrêté du maire.

Pour les établissements dont la surface de vente est supérieure à 400 m², les jours fériés ouverts devront être décomptés du nombre de dimanches autorisés. Si tous les jours fériés sont ouverts, le nombre de jours à retirer de la liste des dimanches est plafonné à 3.

- Ouverture de droit (dimanche matin)

Les surfaces de vente à dominante alimentaire peuvent ouvrir tous les dimanches matins sans autorisation préalable, dans le respect des dispositions du code du travail. »

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Monsieur BADET :

« Nous voterons comme l'an dernier. C'est-à-dire que tant que l'on maintiendra le dimanche jusqu'à 16h, nous sommes contre le fait de travailler toute la journée sur les cinq dates donc nous voterons contre. »

Monsieur le Maire soumet la question au vote de l'Assemblée qui accepte par 21 voix POUR, 1 NON PARTICIPATION (Mme MATTE), 7 CONTRE (M. BADET, M. RINGEVAL, M. FORTINON, Mme DELEST, M. POMAREZ, Mme LARROCA, Mme OLHASQUE) la proposition du rapporteur et décide :

DE FIXER à 5 le nombre de dimanches permettant l'ouverture en journée des surfaces de vente de détail à dominante alimentaire pour 2019.

DE FIXER les jours comme suit pour 2019 :

Dimanche 21 juillet

Dimanche 28 juillet

Dimanche 04 août

Dimanche 11 août

Dimanche 18 août

DE PRECISER que la dérogation étant collective, les dates seront identiques pour tous les commerces.

13- Information sur le « Plan mercredi »

Rapporteur : Isabelle DEZEMERY

Le rapporteur expose :

« Information sur le « Plan Mercredi » Je vais essayer de le situer dans son contexte.

En 2014 notre PEDT a été validé par les instances départementales et mis en application dans notre collectivité où, depuis, il sert de cadre à toute notre action éducative. Après évaluation et compte tenu du retour à la semaine scolaire de 4 jours, nous avons décidé de l'actualiser, de l'enrichir d'un volet culturel et sportif ,et d'y intégrer en annexe un projet éducatif et pédagogique périscolaire mis en oeuvre les mercredis. En effet nous avons la volonté de conserver cette valeur qualitative développée au sein des TAP, de valoriser les compétences et les savoir-faire acquis par nos personnels au cours de ces 4 années, et aussi de maintenir ce lien et cette complémentarité entre les équipes enseignantes et celles d'animation, de manière à mettre en cohérence projets d'école et projet pédagogique d'accueil ce qui correspond tout à fait aux objectifs de la charte de qualité du « Plan Mercredi » dont je vais vous parler maintenant après vous avoir informés que ce PEDT nouvelle génération a été présenté aux instances départementales qui l'ont validé tout récemment. En outre lors de notre commission éducation d'octobre dernier, nous avons évoqué le sujet et convenu que Mimizan postulerait pour le label « Plan Mercredi »

De quoi s'agit-il ? Je cite le ministre :

« Le « Plan mercredi » est le cadre de confiance pour encourager et consolider les projets portés par les collectivités, et améliorer encore la qualité des activités proposées aux enfants le mercredi.

- Le Plan mercredi est le cadre idéal d'un partenariat renouvelé entre les collectivités territoriales et les services de l'État pour répondre à des besoins éducatifs identifiés sur le territoire.
- La mise en oeuvre du Plan mercredi relève des initiatives locales que l'État accompagne.
- Le cadre juridique, sécurisé, relève du Code de l'action sociale et des familles, notamment avec le contrôle de l'honorabilité des intervenants. »

Une charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de quatre axes :

1- veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;

2- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap

3- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;

4- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (oeuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

Le projet tient compte de la place du mercredi comme un temps de relâche dans la semaine : la spécificité du mercredi est bien présente dans le projet qui veille aux rythmes de vie des enfants, à leurs envies et à leur fatigue.

La collectivité assure la bonne coordination du projet de l'accueil du mercredi avec le projet éducatif territorial et veille, dans la mesure du possible, à la stabilité et la permanence de l'équipe le mercredi ainsi que sur l'ensemble des temps de loisirs périscolaires.

La déclaration de l'accueil de loisirs périscolaire à la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population) du département implique une vérification systématique de l'honorabilité de tous les intervenants ainsi qu'un contrôle régulier de l'accueil par les agents de l'État.

Le projet éducatif territorial, dans lequel est intégré le projet pédagogique de l'accueil du mercredi, est formalisé par la signature conjointe d'une convention entre le maire , le préfet de département et le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) et le directeur de la CAF. Celle ci pourra dans ce cas augmenter de 0,46€ sa participation actuelle de 0,54€ /h/enfant. »

La séance est levée à 19h04.